

CMQ-65921

**EXTRAIT VÉRITABLE** des minutes de la Commission municipale du Québec, séance du 1<sup>er</sup> juin 2017.

**RÉSOLUTION**

**2017-122**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**ARRÉRAGES DE TAXES DUES ET EXIGIBLES À L'ÉGARD DE L'IMMEUBLE  
LA MAISON DU PÊCHEUR (MATRICULE 2575-99-5532) - ENTENTE AVEC COMPLEXE  
PLACE DU QUAI S.E.C. ET 2158-3331 QUÉBEC INC.**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la Ville de Percé ne peut administrer ses affaires faute de quorum à la suite de la démission du maire et de cinq conseillers;

**CONSIDÉRANT QUE** la Commission peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité pendant cette période;

**CONSIDÉRANT QUE** le 30 décembre 2016 et le 11 janvier 2017, Percé voyait s'abattre sur ses côtes deux tempêtes particulièrement violentes qui ont achevé de détruire les infrastructures municipales tout en endommageant des propriétés commerciales et résidentielles dans le cœur du centre touristique;

**CONSIDÉRANT QUE** certaines propriétés riveraines, ainsi que des infrastructures d'égouts sont dorénavant totalement exposées suite à la destruction, lors de ces deux dernières tempêtes, du mur de béton qui faisait office de protection;

**CONSIDÉRANT QUE** les dommages subis affectent la sécurité du littoral, du cœur du centre touristique et du centre-ville;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de mettre en œuvre une solution permanente pour la protection et la réhabilitation du littoral dans les secteurs concernés et, pour ce faire, un recul de la côte et de certains bâtiments doit être effectué afin d'assurer une protection adéquate et optimale;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment de La Maison du Pêcheur, faisant partie de la propriété de Complexe Place du Quai s.e.c. située sur le lot 5 084 153 du cadastre du Québec, a dû être relocalisé sur un lot voisin;

**CONSIDÉRANT QUE** Complexe Place du Quai s.e.c. a vendu à 2158-3331 Québec inc La Maison du Pêcheur comme il appert de l'acte de vente publié au Registre foncier, le 12 avril 2017, sous le numéro d'inscription 23 001 216;

**CONSIDÉRANT QU'**au moment de cette vente, des arrérages de taxes existaient, et existent toujours, sur la propriété de Complexe Place du Quai s.e.c., incluant La Maison du Pêcheur;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de la transaction intervenue entre Complexe Place du Quai s.e.c. et 2158-3331 Québec inc., les parties désirent s'assurer que la Ville n'intentera pas de recours contre cette dernière (2158-3331 Québec inc.) pour les taxes impayées sur le matricule portant le numéro 2575-99-5532, en raison de l'occupation qu'elle a faite du lot 5 084 153, du cadastre du Québec, jusqu'au 12 avril 2017, ni que la Ville ne vendra ce bâtiment pour défaut de paiement des taxes sur le lot, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*;

**CONSIDÉRANT** que les parties estiment à 12,3 % les taxes qui pourraient être attribuées uniquement au bâtiment La Maison du Pêcheur, sans que cette répartition n'ait quelque effet sur le caractère indivisible des taxes dues sur le matricule précédemment identifié;

**CONSIDÉRANT QUE** Complexe Place du Quai s.e.c. accepte, en considération de la signature d'une entente avec la Ville, d'acquitter un montant représentant 12,3 % des taxes dues et exigibles à ce jour (taxes impayées 2016 et celles actuellement dues au 30 mars 2017) à l'égard de l'immeuble La Maison du Pêcheur;

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur général, M. Félix Caron, a fait parvenir à la Commission le projet d'entente à intervenir entre les parties.

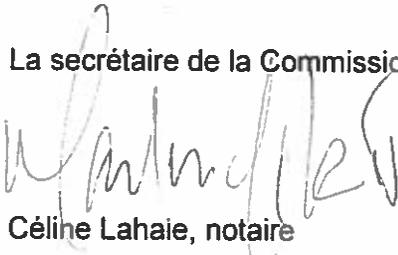
**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST RÉSOLU QUE** la Commission approuve le projet d'entente à intervenir entre la Ville, Complexe Place du Quai s.e.c. et 2158-3331 Québec inc. concernant les arrrages de taxes dues et exigibles à l'égard de l'immeuble La Maison du Pêcheur, étant entendu que rien dans cette entente ne peut avoir pour effet de restreindre, de quelque façon que ce soit, le droit de la Ville d'obtenir paiement de la totalité des sommes dues à l'égard du lot actuellement connu comme étant le lot 5 084 153 du cadastre du Québec, tant à l'égard du propriétaire actuel que de tout acquéreur subséquent, la Ville pouvant alors se prévaloir des dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (vente pour non-paiement de taxes) ou de tout autre recours dont elle dispose;

**IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE** la Commission autorise le maire suppléant, M. Magella Warren, et la greffière, Mme Gemma Vibert, à signer l'entente pour et au nom de la Ville.

La secrétaire de la Commission,

Per

  
Céline Lahaie, notaire